



Direction de l'économie, de l'énergie  
et de l'environnement  
Office de l'agriculture et de la nature  
Service des améliorations structurelles  
et de la production

Schwand 17  
3110 Münsingen  
+41 31 636 14 00  
info.asp.lanat@be.ch  
www.be.ch/OAN

# Notice

## Dommmages causés aux installations d'améliorations foncières par des intempéries

### 1. Contexte

Les dommages causés par des intempéries sont imprévisibles et doivent souvent être réparés sans tarder. Dans la majorité des cas, plusieurs dégâts se produisent simultanément dans une même zone. Une coordination immédiate entre les différentes institutions concernées (aménagement des eaux, sylviculture, fondssuisse [ancien Fonds suisse de secours], assurances, etc.) est par conséquent indispensable pour que les procédures requises puissent être mises en place le plus rapidement possible.

Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP), Service spécialisé Génie rural, Schwand 17, 3110 Münsingen est l'organe compétent pour les procédures à engager en cas de dommages causés aux installations d'améliorations foncières par des intempéries.

La réparation des dommages causés aux installations d'améliorations foncières par des intempéries peuvent faire l'objet de contributions cantonales et fédérales au titre des crédits aux améliorations structurelles agricoles si les installations revêtent une dimension agricole suffisante et qu'elles remplissent nos critères en matières d'exigences techniques. L'installation doit être majoritairement utilisée à des fins agricoles (au moins 50 %). La part de l'installation qui n'est pas utilisée à des fins agricoles est déduite des coûts donnant droit à des contributions.

### 2. Définitions

Les dommages dus aux intempéries sont des sinistres causés par des événements naturels inattendus (orages, fortes pluies, vent, avalanches, etc.).

### 3. Objectif de la présente notice

La présente notice définit une terminologie commune et sert de base à la réparation des dommages causés aux installations d'améliorations foncières par des intempéries (démarche, subventionnement et déroulement de la reconstruction).

### 4. Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'appréciation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes:

#### Confédération

- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)
- Lettre circulaire de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) 5/2006

## **Canton**

- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA; RSB 910.113)
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles

## **5. Procédure**

Si plusieurs installations d'améliorations foncières ont été endommagées simultanément au sein d'une commune, il est judicieux de confier à cette dernière la responsabilité de la coordination et de la gestion des projets de reconstruction afin que les réparations puissent être réalisées et financées rapidement.

Après la première intervention et les mesures d'urgences, il s'agit de se faire une idée des dommages causés aux installations : la commune établit une **carte** indiquant les zones touchées (avec index numérique) complétée d'une **liste** décrivant les différents dommages, les mesures nécessaires ainsi qu'une estimation des coûts (service des travaux publics ou mandat à un bureau d'ingénieurs expérimenté). Les documents doivent ensuite être remis au SASP (cf. modèle en annexe).

Afin d'éviter des doublons, le SASP organise le cas échéant la coordination avec les autres institutions impliquées (aménagement des eaux, sylviculture, fondssuisse, assurances etc.) et procède à une répartition des coûts. Il peut aussi organiser une visite commune des lieux si nécessaire.

Il convient d'élaborer, de concert avec le SASP, des projets simples pour les mesures de reconstruction donnant droit à des contributions fédérales et cantonales.

La reconstruction ne peut en principe débuter que lorsque le SASP a fourni une garantie de soutien financier et que l'autorisation écrite de réalisation des mesures a été délivrée.

### **Exception :**

Si les mesures de reconstruction doivent être effectuées immédiatement, le SASP peut, indépendamment de la garantie financière et d'entente avec l'OFAG, autoriser par écrit la réalisation anticipée des mesures.

Sont éligibles à des contributions les mesures de reconstruction pour lesquelles les coûts totaux donnant droit à des subventions s'élèvent à au moins CHF 50 000 pour des installations collectives et au moins CHF 25 000 des installations individuelles. Des sites sinistrés ponctuels sont également pris en compte à partir d'un montant de CHF 15 000 (coûts de construction à proprement parler).

## **6. Financement**

Dans un souci d'efficacité, les mesures sont préfinancées par les communes puis décomptées avec les intéressés (syndicats de chemins, particuliers, etc.).

Il incombe au SASP, d'entente avec l'OFAG, de déterminer si les contributions doivent être versées après la réalisation des mesures de reconstruction (c.-à-d. sur la base du décompte final) ou préalablement, sur la base de l'estimation des coûts.

## **7. Contact**

Service des améliorations structurelles et de la production (SASP),  
Service spécialisé Génie rural  
Schwand 17  
3110 Münsingen

Secrétariat: +41 31 636 14 00, [info.asp.lanat@be.ch](mailto:info.asp.lanat@be.ch), [www.be.ch/OAN](http://www.be.ch/OAN)

Si vous le/la connaissez, vous pouvez contacter directement le/la responsable de projet de la région.

## **8. Remarques finales**

Le respect de la procédure résumée ci-dessus ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'améliorations structurelles. En outre, l'octroi d'une contribution dépend toujours des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1<sup>er</sup> mai 2023

### **Service des améliorations structurelles et de la production**



Christoph Rudolf  
Chef du service

Roger Stucki  
Chef du service spécialisé Génie rural